

# DECISION DCC 24-229 DU 28 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 22 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 23 février 2024, sous le numéro 0384/072/REC-24, par laquelle messieurs Lazare VODOUNHESSI et Sèmako Julien GUEVOEDO, représentants la « Fédération nationale pour le développement des conducteurs de zémidjan et des tricycles Djro-Mahuton du Bénin » (FNDCZTDMB), Koutongbé, arrondissement II, Porto-Novo, téléphones 53 52 02 02, 99 22 11 65, sollicitent l'intervention de la Cour dans un conflit qui les oppose à la Centrale des syndicats des conducteurs de taxi-motocyclette (CESYCOTAM) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, les responsables des départements de l'Ouémé, du Plateau, du Littoral et de l'Atlantique de cette centrale ont terminé leur mandat depuis 2009 ;

ds



**Qu'ils soutiennent que, non seulement ceux-ci refusent de quitter leurs postes respectifs et de collaborer avec la FNDCZTDMB, mais ils ne rendent aucun compte de leurs gestions aux militants ;**

**Qu'ils demandent l'intervention de la Cour pour mettre fin à leur gestion afin de permettre à la fédération de travailler dans de bonnes conditions ;**

**Qu'en réplique aux observations de la CESYCOTAM, de l'UD-COZEB et du Secrétaire général du collectif des syndicats de zémidjan d'Abomey-Calavi, ils expliquent que la CESYCOTAM a été créée en accord avec les mairies des départements de l'Ouémé et du Plateau qui comptent quatorze (14) communes ;**

**Qu'ils prétendent qu'au cours de leurs mandats, qui ont duré dix (10) ans, les responsables de la centrale ont amassé beaucoup de fonds provenant de la vente des tickets, du droit de taxi-motocyclette pour le compte des mairies ainsi que des ristournes y afférents sans réaliser aucune infrastructure au profit des militants comme le prévoient les statuts et le règlement intérieur ;**

**Qu'ils soulignent que, non contents de prolonger leur mandat de 2014 à 2024, ces responsables ne tiennent aucune assemblée générale et ne font aucun bilan, en violation des textes ;**

**Qu'ils indiquent que c'est dans ces conditions qu'est née en 2019, l'Association nationale de développement des conducteurs de taxi-motos "Djro-Mahuton" du Bénin, puis la FNDCZTDMB, le 04 septembre 2023, pour mieux défendre la cause des militants ;**

**Qu'ils déclarent que la plainte initiée contre la CESYCOTAM pour détournement de fonds est présentement pendante devant la CRIET et, depuis le 26 mars 2024, devant la Cour constitutionnelle pour exiger le bilan de cette centrale ;**

**Qu'ils rappellent, qu'en ce qui concerne le collectif des syndicats des conducteurs de taxi-motocyclettes et tricycles des départements du Littoral et de l'Atlantique, les membres des bureaux élus en 2004 ont achevé leur mandat en 2009, mais n'ont pas cru devoir convoquer une**

*di*

assemblée générale pour renouveler leur mandat cumulant ainsi vingt (20) ans à la tête de leurs structures respectives ;

**Que** selon eux, ils perçoivent mêmes les ristournes provenant de la taxe municipale sur les taxi-motocyclettes et sur les tricycles alors qu'ils n'ont aucun agrément sur ces véhicules à trois roues ;

**Qu'ils** estiment que les autorités préfectorales de ces deux départements doivent faire la lumière sur ces anomalies pour permettre un dénouement heureux du dossier ;

**Considérant** qu'en réponse, la CESYCOTAM, par l'organe de son président, affirme que, si elle est constituée de plusieurs associations, en revanche, son organisation, en 2009, n'existait pas puisqu'elle a tenu son congrès constitutif le 23 novembre 2013, et obtenu son récépissé en 2014, sous l'appellation de CESYCOTAM Ouémé/Plateau, devenu CESYCOTAM, sur décision unanime des participants au premier congrès ordinaire, tenu le 14 décembre 2019 ;

**Qu'elle** soutient que depuis sa création, elle a toujours tenu ses assemblées générales annuelles et congrès statutaires à bonne date ;

**Qu'elle** précise que les responsables de sa centrale sont à leur second mandat et font régulièrement des comptes rendus aux militants et qu'il n'y a donc aucun problème lié à l'expiration de leur mandat encore moins de reddition de compte au sein de sa structure ;

**Qu'elle** développe que, la FNDCZTDMB dont se prévalent les requérants n'a été autorisée qu'en 2023 et n'est pas l'un de ses membres pour prétendre la gérer ou recevoir d'elle des rapports de gestion ;

**Qu'elle** ajoute qu'elle n'empêche pas les requérants de mener leurs actions en faveur des conducteurs de taxi-motocyclette, mais qu'eux-mêmes doivent la respecter, conformément au principe de la liberté d'association ;

**Qu'elle** allègue que les requérants ont saisi la Cour suprême, le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), la

ds

Brigade économique et financière (BEF), pour les accuser de détournement de fonds et autres, mais n'ont jamais eu gain de cause ;

**Qu'**elle poursuit que de guerre lasse, ils ont écrit à toutes les mairies et publient chaque semaine dans la presse des articles relatifs aux supposés détournements de fonds par ses responsables ;

**Qu'**elle relève que les cotisations des conducteurs de taxi-motocyclette permettent de mener ses activités en leur faveur ainsi qu'à celle de leurs familles respectives cependant que les ristournes sont versées aux personnes sollicitées par les mairies pour les appuyer dans les opérations de collecte des « *taxes de droit-taxi* » ;

**Qu'**elle observe que les nombreuses accusations diffamatoires nuisent à sa réputation et lui fait perdre des partenaires et de l'argent ;

**Qu'**elle demande, en conséquence, à la Cour d'en tenir compte pour leur accorder une réparation ;

**Quant** à l'Union pour la défense des conducteurs de taxi-motocyclette zémidjan du Bénin (UD-COZEB) et le syndicat des conducteurs de taxi-motocyclette du Littoral (SYSCOTAMOL), ils affirment, par l'organe de leurs Secrétaires généraux respectifs, que les requérants ne contestent pas la constitutionnalité d'une loi, ni la violation d'un droit fondamental, mais demandent à une autre fédération, de leur rendre compte, à défaut, sa dissolution ;

**Qu'**ils estiment qu'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

**Qu'**ils ajoutent, au demeurant que la demande des requérants doit être jugée irrecevable aux motifs qu'ils tiennent régulièrement leurs assises statutaires et rendent compte à leurs militants ;

**Que** leur recours s'analyse comme une ingérence dans son fonctionnement et constitue une violation de la liberté d'association puisque les requérants tentent de les forcer à adhérer à leur fédération ;

**Que** le Secrétaire général du collectif des syndicats de zémidjan d'Abomey-Calavi affirme, quant à lui, qu'il ne connaît pas la  
du

FNDCZTDMB qui tente de les forcer à adhérer à son organisation illégale qui n'a aucun syndicat de base ;

**Qu'**il observe que les requérants ne sont pas membres de son collectif qui n'a jamais été invité à une de leurs séances ;

**Qu'**il ajoute que son organisation n'a ni rien perçu de la mairie d'Abomey-Calavi, ni encaissé une quelconque cotisation des syndiqués ;

**Qu'**il demande à la Cour de suspendre cette fédération, de la poursuivre pour « *intrusion, faux et usage de faux* » et de lui accorder une réparation pour tous les torts causés à son organisation ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la même Constitution énonce, « *La Cour constitutionnelle, statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...).* » ;

**Que** ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

**Que**, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

**Qu'**en l'espèce, les demandes tendent à soumettre à l'appréciation de la Cour un litige entre particuliers dont les juridictions de l'ordre judiciaire sont déjà saisies ;

ds

**Que** ces demandes n'entrent pas dans les attributions de la Cour telles qu'énumérées dans les dispositions ci-dessus ;

**Qu'**il convient qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à la « Fédération nationale pour le développement des conducteurs de zémidjan et des tricycles Djro-Mahuton du Bénin », représentée par messieurs Lazare VODOUNHESSI et Sèmako Julien GUEVOEDO, au secrétaire général de l'Union pour la défense des conducteurs de taxi-motos zémidjan du Bénin, au secrétaire général du syndicat des conducteurs de taxi-moto du Littoral, au secrétaire général du collectif des syndicats de zémidjan d'Abomey-Calavi, au président de la Centrale des syndicats des conducteurs de taxi-motos et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,

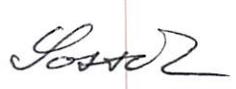
|           |                  |            |                |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé    | SOSSA      | Président      |
|           | Nicolas Luc A.   | ASSOGBA    | Vice-Président |
|           | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI     | Membre         |
|           | Vincent Codjo    | ACAKPO     | Membre         |
|           | Michel           | ADJAKA     | Membre         |
| Madame    | Aleyya           | GOUDA BACO | Membre         |

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**